



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PLACETTE ANGLE AVENUE JOLIOT CURIE / RUE DU 8 MAI 1945 ET RESERVATION DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT A COTE DU PROJO RUE DU BROCEY LE DIMANCHE MATIN

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur la placette à l'angle de l'avenue Joliot Curie et de la rue du 8 mai 1945.

Considérant que pour des raisons pratiques, il convient par ailleurs de réserver 2 places de stationnement juste en dessous de l'emplacement P.M.R. rue du Brocey, permettant l'accès du bâtiment « Le Projo ».

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

- ARTICLE 1° -** Le stationnement sera interdit sur la placette située à l'angle de l'avenue Joliot Curie et de la rue du 8 mai 1945, sauf pour les véhicules Grésy chargés de la récupération des vêtements dans leur container et les divers prestataires devant intervenir sur la placette, dûment autorisés par la Mairie. L'entreprise « Le Fumet Savoyard » est autorisée à entreposer sa remorque sur la placette le dimanche matin à droite entre le container « Grésy » et le banc de façon à ne pas gêner le cheminement piéton.
- ARTICLE 2° -** Le dimanche matin uniquement de 5h à 13h30, 2 places de stationnement seront réservées juste en dessous de l'emplacement P.M.R. rue du Brocey devant l'accès du Projo, ces places sont réservées aux véhicules des forces de l'ordre.
- ARTICLE 3° -** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.
- ARTICLE 4° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 5° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 20 NOV 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.